

ARRÊTÉ N°PREF-CAB-SSI-2012-0364
du 27 juin 2012
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)
de l'établissement Titanobel
sur le territoire des communes de Michery et Gisy-les-Nobles

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L.515-15 à L.515-25, R.515-39 à R.515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses deux circulaires d'application du 20 avril 2007, l'une interministérielle précisant notamment les calculs des zones d'effets et la détermination des risques liés aux produits, et l'autre du ministère de l'écologie, référencée DPPR/SEI2/IH-07-0110, précisant les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 autorisant la société CIRIA EXPLOSIFS à exploiter une installation de stockage d'explosifs civils sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0357 du 4 août 2006 portant institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2007-0749 du 8 octobre 2007, portant création du comité local d'information et de concertation de la société NOBEL EXPLOSIFS à MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0420 du 29 octobre 2007 portant prescriptions complémentaires (changement du titulaire de l'autorisation) à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0356 du 4 août 2006 autorisant la société CIRIA EXPLOSIFS à exploiter une installation de stockage d'explosifs civils sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-186 du 16 avril 2008 portant prescriptions complémentaires (organisation de l'alerte et des secours, prescriptions concernant certaines installations extérieures au dépôt) aux installations de stockage d'explosifs exploitées par la société NOBEL EXPLOSIFS France sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0117 du 26 mars 2009 portant prescriptions complémentaires (changement du titulaire de l'autorisation) applicables à la société TITANOBEL S.A.S. sise sur le territoire de la commune de MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0190 du 20 avril 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude de dangers de la société TITANOBEL S.A.S. à MICHERY en vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2010-0394 du 9 juillet 2010 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement TITANOBEL SAS sis sur le territoire de la commune de MICHERY et impactant les territoires des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2012-0010 du 9 janvier 2012 prolongeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TITANOBEL S.A.S. sis sur le territoire de la commune de MICHERY et impactant les territoires des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2007-0749 du 8 octobre 2007 portant création du comité local d'information et de concertation de la société NOBEL EXPLOSIFS à MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIACED-2011-0038 du 31 janvier 2011 portant renouvellement des membres du comité local d'information et de concertation de la société TITANOBEL S.A.S. située à MICHERY ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2011/0131 du 5 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques concernant l'établissement TITANOBEL sis sur le territoire de la commune de MICHERY et impactant le territoire des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO » ;

CONSIDERANT l'étude de dangers de l'établissement TITANOBEL mise à jour et complétée en dernier lieu le 24 novembre 2009 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil municipal de la commune de MICHERY relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT par délibération du 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT l'avis du conseil municipal de la commune de GISY-LES-NOBLES relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT par délibération du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT le bilan de la concertation en date du 20 septembre 2011 ;

CONSIDERANT les avis émis par les personnes et organismes associés dont font partie la société Titanobel, le maire de la commune de MICHERY, le maire de la commune de GISY-LES-NOBLES, les membres du Comité Local d'Information et de Concertation de la société Titanobel, le président du conseil général ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, le président de la communauté de communes Yonne Nord sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

CONSIDERANT l'avis favorable au projet de PPRT du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) lors de sa réunion du 8 décembre 2011 ;

CONSIDERANT les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier au 28 février 2012 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur pour le PPRT figurant dans son rapport en date du 28 mars 2012, reçu en préfecture le 29 mars 2012 ;

CONSIDERANT que des installations de l'établissement de la société Titanobel implanté sur le territoire de la commune de MICHERY figurent sur la liste prévue au IV de l'article 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires de réduction du risque à la source imposées par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2009-0190 du 20 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de MICHERY et GISY-LES-NOBLES est susceptible d'être soumise aux effets thermiques et de surpression de phénomènes dangereux pouvant survenir en cas d'accident dans l'établissement Titanobel ;

CONSIDERANT que la conception même des igloos amène à ne pas retenir l'explosion simultanée des 2 igloos ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement TITANOBEL et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures techniques et organisationnelles prévues par le PPRT permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux dans le périmètre d'exposition aux risques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, et du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) pour l'établissement Titanobel sis à MICHERY et impactant le territoire des communes de MICHERY et de GISY-LES-NOBLES, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement,
- un règlement comportant en tant que de besoin pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
 - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au document d'urbanisme des communes de MICHERY et de GISY-LES-NOBLES dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 :

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés dans le règlement du P.P.R.T. (délais qui courent à compter de la date d'effet du présent arrêté).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans la mairie de MICHERY et dans la mairie de GISY-LES-NOBLES pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- à la mairie de MICHERY ;
- à la mairie de GISY-LES-NOBLES ;
- à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- à la préfecture de l'Yonne ;
- par voie électronique sur le site internet de la préfecture de l'Yonne et de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

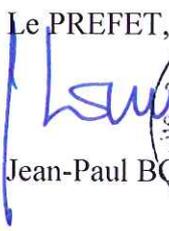
L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le maire de la commune de MICHERY, le maire de la commune de GISY-LES-NOBLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 27 JUIN 2012

Le PREFET,


Jean-Paul BONNETAIN

